

Comptes courants d'associés : un actif toujours considéré comme disponible ?



© 2026 Les Echos Publishing

Une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne peut plus faire face à son passif exigible (ses dettes à payer immédiatement) avec son actif disponible. Lorsqu'une entreprise se retrouve dans cette situation, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours qui suivent, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (sauf s'il bénéficie d'une procédure de conciliation). Autrement dit, de déposer son bilan.

Attention : le dirigeant qui ne déclare pas au tribunal la situation de cessation des paiements de son entreprise dans le délai de 45 jours peut être sanctionné par une mesure d'interdiction de gérer, voire par une condamnation à payer le passif de la société sur ses deniers personnels.

À ce titre, pour déterminer si une entreprise est en état de cessation des paiements, sont notamment prises en compte dans son actif disponible les sommes figurant sur les comptes courants d'associé, à condition que leur remboursement n'ait pas été demandé.

Mais attention, ces sommes ne seront pas considérées comme faisant partie de l'actif disponible si elles ont été consenties artificiellement en vue de dissimuler l'état de

cessation des paiements de la société, et donc de retarder l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Des financements consentis artificiellement ?

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans l'affaire récente suivante. Une société avait été placée en liquidation judiciaire, la date de la cessation des paiements ayant été fixée par le tribunal au 10 mars 2020. Par la suite, le liquidateur avait demandé que cette date soit fixée plus tôt. En effet, selon lui, des sommes avaient été placées sur un compte courant d'associé par l'associé majoritaire, entre juin 2017 et juillet 2018, dans le but d'entretenir artificiellement la trésorerie de la société puisque, à cette époque, cette dernière était déjà en difficulté.

Saisie du litige, la cour d'appel avait rejeté la demande du liquidateur, estimant que ces sommes, dont le remboursement n'avait pas été demandé par l'associé majoritaire, étaient venues abonder la trésorerie de la société et qu'elles devaient donc être prises en compte dans l'actif disponible de la société.

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si ces sommes avaient un caractère artificiel visant à masquer l'état de cessation des paiements de la société.

Précision : la date de la cessation des paiements est importante car la période comprise entre cette date et celle du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, est une période, appelée « période suspecte », pendant laquelle les actes conclus qui ont entamé ou dilapidé l'actif de l'entreprise ou qui ont avantage certains créanciers peuvent être annulés par le tribunal.

[Cassation commerciale, 4 mars 2026, n° 24-22234](#)

© 2026 Les Echos Publishing